

Certifié exécutoire conformément à l'article L 4141-1 du code général des collectivités territoriales par :  
transmission au contrôle de légalité le :  
affichage le  
publication le

28 SEP. 2018



*Direction de l'Agriculture, de la Forêt et de l'Agroalimentaire*

2018/09/00489



A R R E T E

RELATIF AUX ENGAGEMENTS AGROENVIRONNEMENTAUX ET CLIMATIQUES ET EN  
AGRICULTURE BIOLOGIQUE SUBVENTIONNES EN 2018 DE LA REGION AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES

Le Président de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil, ci-après dénommé règlement cadre ;

Vu le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;

Vu le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et des sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et introduisant des dispositions transitoires ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles D.341-7 à D. 341-19 relatifs aux engagements agroenvironnementaux et climatiques et en agriculture biologique ;

Vu le décret n° 2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020 ;

Vu l'arrêté du 21 août 2017 relatif aux mesures agro-environnementales et climatiques, aux aides en faveur de l'agriculture biologique et aux paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau ;

Vu le décret n° 2017-1286 du 21 août 2017 relatif aux mesures agro-environnementales et climatiques, aux aides en faveur de l'agriculture biologique et aux paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau et modifiant le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le cadre national approuvé par la commission européenne ;

Vu le programme de développement rural régional Rhône-Alpes, approuvé par la commission européenne ;

Sur proposition du Président de la Région Auvergne-Rhône-Alpes ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 : Mesures agroenvironnementales et climatiques**

En application de l'article 28 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, après avis du comité thématique régional « aménités environnementales de l'agriculture » du PDR Rhône-Alpes tenu le 13 mars 2018, la Région Auvergne-Rhône-Alpes a retenu le territoire suivant pour conduire leur projet agroenvironnemental et climatique (PAEC) pour la campagne 2018 au titre de la politique agricole commune.

Département	PAEC	Opérateur	Budget 2018	Financement
RHÔNE	AGGLOMÉRATION LYONNAISE	Lyon Métropole	750 000,00 €	<i>Crédits nationaux en top up pur (aucune dotation FEADER)</i>

En application de l'article 28 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, un engagement dans des mesures agroenvironnementales et climatiques peut être demandé par les exploitants agricoles, pour les surfaces qu'ils exploitent au sein du territoire retenu pour la mise en œuvre de chacune des mesures, quelle que soit la localisation du siège d'exploitation. Cet engagement peut aussi porter sur des surfaces exploitées hors des territoires retenus si le cahier des charges de la MAEC le prévoit.

Les cahiers des charges retenus pour la mise en œuvre de ces MAEC figurent en annexe 1 du présent arrêté.

Les engagements juridiques seront pris dans la limite des règles de plafonnement des aides définies, à chacune des MAEC, par les financeurs nationaux. En cas d'insuffisance de crédits au regard des demandes de MAEC déposées et éligibles aux financements nationaux notifiés au territoire PAEC, les règles de priorisation des MAEC, figurant sur les notices spécifiques des mesures, seront mises en œuvre par les services instructeurs. Sur proposition des opérateurs PAEC, des règles de priorisations complémentaires pourront être ajoutées par arrêté modificatif.

### **ARTICLE 2 : Mesure de protection des races menacées de disparition,**

En application de l'article 28 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, un engagement dans la mesure de protection des races menacées de disparition peut être demandé par les exploitants agricoles de Rhône-Alpes.

Le cahier des charges figure dans la notice d'information spécifique à cette mesure en annexe 2 du présent arrêté.

Les engagements juridiques seront pris dans la limite des crédits affectés à cette mesure à l'appui des critères de sélection retenus. Les engagements juridiques seront pris dans la limite des règles de plafonnement des aides définies par les cofinanceurs nationaux de ce dispositif.

### **ARTICLE 3 : Mesure d'amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles**

En application de l'article 28 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, un engagement dans la mesure d'amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles peut être demandé par les exploitants agricoles de Rhône-Alpes.

Le cahier des charges figure dans la notice d'information spécifique à cette mesure en annexe 3 du présent arrêté.

Les engagements juridiques seront pris dans la limite des crédits affectés à cette mesure à l'appui de critères de sélection (ils seront le cas échéant précisés par arrêté modificatif). Les engagements juridiques seront pris dans la limite des règles de plafonnement des aides définies par les cofinanceurs nationaux de ce dispositif.

#### **ARTICLE 4 : Mesure de préservation des ressources végétales**

En application de l'article 28 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, un engagement dans la mesure de préservation des ressources végétales peut être demandé par les exploitants agricoles de Rhône-Alpes.

Le cahier des charges figure dans la notice d'information spécifique à cette mesure en annexe 4 du présent arrêté.

Les engagements juridiques seront pris dans la limite des crédits affectés à cette mesure à l'appui des critères de sélection retenus. Les engagements juridiques seront pris dans la limite des règles de plafonnement des aides définies par les cofinanceurs nationaux de ce dispositif.

#### **ARTICLE 5 : Mesure en faveur de l'agriculture biologique**

En application de l'article 29 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, un engagement dans la mesure en faveur de l'agriculture biologique peut être demandé par les exploitants agricoles de Rhône-Alpes.

La mesure comporte un type d'opération : la conversion à l'agriculture biologique.

Le cahier des charges de ce type d'opération figure dans la notice d'information spécifique à cette mesure en annexe 5 du présent arrêté.

Les engagements juridiques seront pris dans la limite des crédits affectés à cette mesure à l'appui des critères de sélection retenus.

#### **ARTICLE 6 : Conditions d'éligibilité**

Seuls peuvent solliciter une de ces mesures les demandeurs respectant l'ensemble des conditions suivantes :

- appartenir à l'une des catégories visées à l'article D 341-8 du Code Rural et de la Pêche Maritime;
- avoir déposé un dossier «politique agricole commune » (PAC) pour l'année courante réputé recevable comportant le formulaire de demande d'aides au titre de ces mesures;
- respecter les autres critères d'éligibilité propres à chaque mesure, spécifiés le cas échéant dans les notices spécifiques de la mesure en annexes du présent arrêté.

#### **ARTICLE 7 : Engagements généraux**

Par le dépôt de sa demande d'aides, le souscripteur s'engage durant cinq ans à compter du 15 mai 2018 et pour toute la durée de son engagement :

- à respecter les exigences liées à la conditionnalité des aides;

- à ne pas diminuer la surface totale engagée dans chaque mesure agroenvironnementale et climatique ou dans la mesure en faveur de l'agriculture biologique, sauf à transmettre les engagements souscrits à un repreneur éligible susceptible de les poursuivre jusqu'à leurs termes;
- à respecter, sur l'ensemble des surfaces concernées, le cahier des charges de la mesure choisie décrit dans la notice spécifique de la mesure figurant en annexe;
- à confirmer chaque année le respect des engagements dans son dossier PAC (formulaire de demande d'aides) et à fournir au service instructeur de l'aide les documents prévus dans les cahiers des charges MAEC en annexe;
- à conserver l'ensemble des documents sur l'exploitation pendant toute la durée de l'engagement et durant quatre ans après la fin de l'engagement ;
- à signaler au service instructeur des aides dans les quinze jours ouvrables après l'événement toute modification de la situation de son exploitation susceptible d'avoir une incidence sur l'engagement souscrit ;
- à permettre l'accès de son exploitation aux autorités en charge des contrôles et à faciliter ces contrôles.

La durée de l'engagement est de cinq ans sauf cas particulier pour la mesure en faveur de l'agriculture biologique comme précisé dans la notice d'information spécifique à cette mesure en annexe 5 du présent arrêté.

Les obligations non respectées feront l'objet de sanctions financières suivant des modalités fixées par décret et arrêté interministériels.

#### **ARTICLE 8 : Rémunération de l'engagement**

Pour les mesures agroenvironnementales et climatiques, le montant des mesures que peut solliciter un exploitant agricole (ou un groupement pastoral) est indiqué pour chacune d'elle dans les notices spécifiques à chaque territoire (annexe 1).

Pour les mesures en faveur de la protection des races menacées de disparition, de l'amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles, de préservation des ressources végétales et, de l'agriculture biologique, le montant des mesures que peut solliciter un demandeur individuel est indiqué dans les notices présentées respectivement en annexe 2, 3, 4 et 5 du présent arrêté.

Chaque engagement fera l'objet d'une décision du Président de Région Auvergne-Rhône-Alpes.

#### **ARTICLE 9 : Financements**

Les modalités de financement des mesures en faveur de la protection des races menacées de disparition, de l'amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles, de préservation des ressources végétales et, de l'agriculture biologique, sont précisées dans les notices figurant en annexe 2, 3, 4 et 5 du présent arrêté.

#### **ARTICLE 10 : Exécution**

Monsieur le Directeur général des services de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et Monsieur l'agent comptable de l'Agence de Services et de Paiement, sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

## LISTE DES ANNEXES :

- Annexe 1 : Notice territoire et notices mesures PAEC Agglomération Lyonnaise
- Annexe 2 : Notice d'information à la mesure en faveur de la protection des races menacées de disparition (PRM)
- Annexe 3 : Notice d'information à la mesure en faveur de l'amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles (API)
- Annexe 4 : Notice d'information à la mesure en faveur de préservation des ressources végétales (PRV)
- Annexe 5 : Notice d'information pour la mesure en faveur de la conversion à de l'agriculture biologique



ANNEXE1\_2018\_Agg  
lomération\_lyonnais



Annexe2\_notice  
PRM\_2018.pdf



Annexe3\_noticeAPI\_  
2018.pdf



Annexe4\_noticePRV  
\_2018.pdf



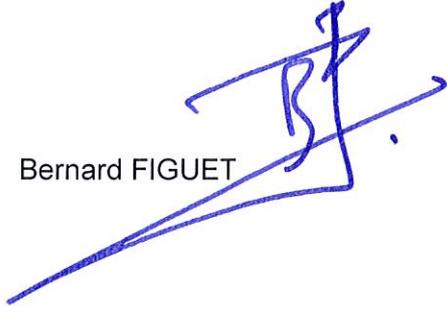
Annexe5\_notice  
SAB\_2018.pdf

**ARTICLE 11 : Publication et recours**

Le présent arrêté sera affiché et publié au recueil des administratifs de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et pourra être contesté devant le Tribunal administratif de Lyon, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Lyon le, **28 SEP. 2018**  
Par délégation du Président du Conseil régional

Bernard FIGUET

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'BF' followed by a horizontal line and a diagonal stroke extending downwards and to the left.